

**Fiche relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale  
des collectivités territoriales et des établissements publics locaux  
afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19**

En application de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19<sup>1</sup>, le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement prévu le 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020 ; sa date sera fixée par un décret pris en Conseil des ministres au plus tard le 27 mai 2020. Ces dispositions concernent les 4 922 communes dont les conseillers municipaux n'ont pas été entièrement désignés dès le premier tour.

La loi dispose, de plus, que « *dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution* ».

Dans l'intervalle, le mandat des conseils municipaux et des exécutifs locaux en place est prorogé soit jusqu'à l'entrée en fonction - au plus tard en juin - des conseillers élus au premier tour, soit jusqu'au second tour des élections (cf. *infra*).

Par ailleurs, la loi d'urgence a introduit, au sein du titre II, des **mesures de souplesse d'ordre budgétaire pour les collectivités locales** ; celles-ci sont précisées, voire amendées, par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020<sup>2</sup> relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale applicables aux collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance précise, en son article 15 :

- que les dispositions des articles 3, 4 à l'exception des I et III, 6 et 10 sont applicables aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française ;
- que les dispositions des articles 3 et 4 à l'exception des I et III, sont applicables aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes de Nouvelle-Calédonie.

Cette fiche présente l'ensemble des mesures prises (loi et ordonnance), l'annexe reprenant l'ensemble des dispositions contenues dans l'ordonnance.

1 Ci-après « la loi d'urgence » (Journal officiel du 24 mars 2020)

2 Prise sur le fondement de l'article 11 de la loi d'urgence et publiée au Journal officiel du 26 mars 2020.

## **1. Le fonctionnement des institutions**

### **1.1- Conditions d'installation des conseils municipaux selon les dispositions fixées par le titre III « Dispositions électorales » de la loi d'urgence**

Le IV de l'article 19 de la loi d'urgence dispose que **les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux**. Ainsi :

- pour les communes dont l'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour : le conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin. La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 23 mai 2020 au Parlement par le Gouvernement, sur avis du comité de scientifiques ;
- pour les communes qui doivent organiser un second tour de scrutin : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du second tour des élections municipales qui aura lieu au plus tard en juin. La date dépendra du rapport du 23 mai 2020.

Il n'y a donc pas lieu de réunir de conseil municipal d'installation avant la publication du décret afférent en mai.

Enfin, **les mandats des conseillers communautaires seront également prorogés ainsi que leurs exécutifs**.

### **1.2- Dispositions issues de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020**

- **Instauration de pouvoirs spécifiques pour les présidents de conseil régional en matière d'aides aux entreprises**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, les présidents de conseil régional pourront, pour une durée limitée, décider de l'octroi des aides aux entreprises afin, dans un souci de rapidité et d'efficacité, de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Ces « délégations » s'inscrivent dans le cadre du droit commun des aides aux entreprises prévu par l'article L. 1511-2<sup>3</sup> du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont toutefois encadrées.

Tout d'abord, elles peuvent être empêchées, retirées ou modifiées par une délibération du conseil régional. Les décisions du président du conseil régional intervenant sur le fondement de l'article L. 1511-2 du CGCT sont prises en application des régimes d'aides adoptés par le conseil régional et ne peuvent s'en écarter.

Elles sont, par ailleurs, plafonnées à 100 000 € par aide octroyée, dès lors que les crédits sont inscrits au budget. Ces décisions concernent l'octroi des aides et, par parallélisme des formes, les décisions de récupération des aides qui seraient indûment octroyées.

Par ailleurs, la faculté ainsi offerte aux présidents de conseil régional cessera à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.

De surcroît, ces délégations sont assorties d'une obligation pour le président du conseil régional de rendre compte de leur exercice devant le conseil régional et d'informer la commission permanente (cf. II de l'article 1).

3 Article aux termes duquel le conseil régional définit les « régimes d'aide » et décide de l'octroi des aides aux entreprises de la région.

Enfin, les décisions qui résultent de ces délégations sont soumises aux règles de publicité et d'entrée en vigueur et au contrôle de légalité selon les règles de droit commun et, sans que le texte ne le précise, sont soumises au droit européen des aides d'Etat.

- **Faculté pour les exécutifs de signer la convention avec l'État relative au fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**

L'article 2 de l'ordonnance ouvre cette faculté sauf délibération contraire de l'organe délibérant.

- **Rétablissement des délégations en matière d'emprunt, de lignes de trésorerie et autres opérations de trésorerie**

L'ordonnance rétablit les délégations à l'exécutif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de la Métropole de Lyon pour réaliser les opérations nécessaires pour assurer leur financement (mise en place d'emprunts, de lignes de trésorerie et autres opérations financières), qui avaient pris fin avec le début de la campagne électorale.

Ainsi, l'article 6 de l'ordonnance dispose que les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 en application des derniers alinéas des articles L. 2122-22, L. 3211-2 pour la métropole de Lyon, et L. 5211-10 du CGCT sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

## **2. Diverses mesures à caractères budgétaire**

Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance consistent à mettre en place les dérogations et assouplissements nécessaires pour donner aux collectivités l'agilité budgétaire nécessaire en cette période de crise, en allégeant temporairement les formalités rendues impossibles du fait des mesures prises au titre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Aussi, de manière transitoire, certaines prérogatives des exécutifs locaux en matière financière et budgétaire sont-elles étendues, afin de **permettre aux collectivités territoriales de prendre les décisions utiles à la gestion de la crise sans avoir à réunir leurs assemblées délibérantes.**

Ainsi :

- l'article 3 traite la situation des collectivités n'ayant pas adopté leur budget au titre de l'exercice 2020 ;

- l'article 4 traite le cas des collectivités ayant déjà adopté leur budget au titre de l'exercice 2020 et propose des mesures de souplesse en matière d'adoption du budget ou d'arrêté des comptes ;

- l'article 5 abroge l'article 9 de la loi d'urgence, afin d'assouplir davantage les conditions d'exécution des dépenses d'investissement.

- **En matière de dépenses d'investissement, en l'absence d'adoption de budget au titre de l'exercice 2020**

Selon le I de l'article 3 (pour les collectivités ne disposant pas d'un budget pour l'exercice 2020), au titre de l'exercice 2020, et par dérogation aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 1612-1 du CGCT<sup>4</sup>, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du même code peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement<sup>5</sup> prévues au budget de l'exercice 2019.

Les dépenses sur enveloppes pluriannuelles demeurent régies par le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1612-1 du CGCT.

Par ailleurs, au titre de l'exercice 2020, l'article L. 4312-6 du CGCT<sup>6</sup> ne s'applique pas et il est fait application, pour les régions, des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT ; ainsi, pour l'exercice 2020, les dépenses à caractère pluriannuel (autorisation de programme ou d'engagement) des régions peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture.

- **Des règles de gestion des crédits budgétaires assouplies (facilitation des virements entre chapitres)**

En l'absence de budget pour 2020, en application des dispositions du II de l'article 3, l'exécutif des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 1612-20 est autorisé, au titre de l'exercice 2020 et dans la limite des dépenses inscrites à chaque section au budget de l'exercice 2019, à procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15% des dépenses réelles de chaque section, à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Par ailleurs, le I de l'article 4 propose l'accroissement, pour l'exercice 2020, des possibilités d'ajustements budgétaires déjà existantes, par l'exécutif, pour les régions, les métropoles et les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique. Les virements entre chapitres deviendront ainsi possibles, pour l'exercice 2020, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

- **Des règles de gestion des dépenses imprévues élargies**

Les articles 4-II et 4-III de l'ordonnance visent à élargir, pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustement budgétaire en matière de dépenses imprévues pour l'ensemble des collectivités et de leurs groupements ; le plafond sera porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt. Le III de l'article 4 précise que

4 Ainsi qu'à des dispositions du code des juridictions financières.

5 L'article 9 de la loi d'urgence, qui limitait cette faculté à 7/12èmes des crédits de l'exercice 2019, est abrogé par l'article 4 de l'ordonnance.

6 Article selon lequel avant le vote ou le règlement du budget, et si la section d'investissement ou de fonctionnement comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut ordonnancer les dépenses dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

ces mêmes dispositions sont applicables aux exécutifs des régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, de Guyane, de Martinique<sup>7</sup>.

- **Le report des dates de vote du budget primitif de l'exercice 2020 et l'assouplissement en matière de débat d'orientation budgétaire**

Les IV, V et VI de l'article 4 de l'ordonnance reportent les dates limites d'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2020 au 31 juillet 2020<sup>8</sup>.

Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement du budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour arrêter le budget.

Parallèlement, l'article 4-VIII assouplit, pour l'exercice 2020, les règles relatives aux délais applicables au débat d'orientation budgétaire, en supprimant les délais maximaux entre la tenue dudit débat et le vote du budget et en suspendant l'application des délais spécifiques de transmission du budget préalablement à son examen.

Ainsi, les délais fixés par les dispositions législatives du CGCT<sup>9</sup> ne s'appliquent pas ; les débats et présentations relatifs aux orientations budgétaires peuvent être organisés lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

- **Un report de la date limite d'arrêté des comptes de l'exercice 2019**

Par dérogation aux premiers alinéas des articles L. 1612-12 du CGCT, l'article 4-VII reporte la date limite du vote sur l'arrêté des comptes 2019 **au 31 juillet 2020.**

La date limite de transmission du compte de gestion de l'exercice 2019, établi par le comptable de la collectivité territoriale, est transmis **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

### **3. Le report des dates de fixation des taux de fiscalité directe locale**

**L'article 11** de l'ordonnance vise à reporter au 3 juillet 2020 la date limite de vote des taux et des tarifs des impôts locaux pour les collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Cette mesure dérogatoire répond à l'impossibilité pour certains organes délibérants, du fait de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales, à pouvoir se réunir dans le calendrier habituel, c'est-à-dire avant le 15 ou le 30 avril prochain.

La date du 3 juillet 2020 constitue une limite absolue, quand bien même les informations utiles à l'adoption des budgets primitifs n'auraient pas été transmises aux collectivités locales.

Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 1639 A du code général des impôts ne s'appliquent donc pas en 2020 ; la mesure concerne tous les impôts locaux soumis au délai mentionné à l'article 1639 A précité.

7 Par dérogation aux troisièmes alinéas des articles L. 3661-6, L. 4425-8, L. 5217-10-6 et aux quatrièmes alinéas de l'article L. 4312-3, L. 71-111-5, L. 72-101-5 du CGCT

8 Par dérogation aux premier et troisième alinéas des articles L. 1612-2 du CGCT, au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1612-9 du CGCT et à l'article L. 1612-3 du CGCT.

9 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2312-1 ; 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4425-5 ; article L. 4425-6 ; 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas des articles L. 3312-1, L. 3661-4 et L. 5217-10-4 ; aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas des articles L. 4312-1, L. 71-111-3 et L.72-101-3.

#### **4. Les autres mesures relatives aux taxes et redevances locales**

- **La taxe locale sur la consommation finale d'électricité**

L'article 7 de l'ordonnance maintient inchangées les dispositions du II de l'article 216 de la loi de finances pour 2020 relatives à l'assiette de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), mais prévoit le report au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'entrée en vigueur des dispositions qui visaient à anticiper en juillet (au lieu d'octobre) les dates de délibération relatives à la fixation du coefficient de la TLCFE applicable l'exercice suivant.

Pour mémoire, l'article 216 de la loi de finances pour 2020 avance au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 la date limite avant laquelle les communes, les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les départements peuvent délibérer pour adopter les tarifs de la TLCFE.

Par dérogation, en 2020, ces collectivités et groupements pourront adopter ces tarifs avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, comme précédemment.

- **La taxe locale sur la publicité extérieure**

Les articles 8 et 9 de l'ordonnance prévoient que les communes, EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pourront délibérer **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020** pour instituer et fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), par dérogation à la date du 1<sup>er</sup> juillet fixée par les articles L. 2333-6 et L. 2333-10 du CGCT.

- **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

L'article 10 de l'ordonnance prévoit que les syndicats mixtes compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020**. Cette disposition déroge à l'article L. 2333-76 du CGCT qui fixe cette date limite au 1<sup>er</sup> juillet.

- **Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

Dans la mesure où la date limite du vote du taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) est reportée pour les conseils départementaux et les collectivités à statut particulier au 31 juillet 2020, l'entrée en vigueur de ces délibérations est, par dérogation, reportée au **1<sup>er</sup> septembre 2020** (article 12 de l'ordonnance).

- **La part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

L'article 13 de l'ordonnance vise à autoriser les communes et les EPCI ayant institué une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à transmettre aux services fiscaux, uniquement en 2020, le montant de cette part incitative **jusqu'au 3 juillet 2020**.

**Dispositions de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19**

(extraits)

**Article 1**

I. - Sauf délibération contraire du conseil régional, pour l'application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée.

Les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

II. - Le président du conseil régional rend compte à la plus prochaine réunion du conseil régional de l'exercice des compétences mentionnées au I du présent article et en informe par tout moyen la commission permanente.

III. - Les décisions prises au titre du I du présent article sont soumises aux dispositions des articles L. 4141-1, L. 4142-1 et L. 4142-3 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2**

Sauf délibération contraire de leur organe délibérant, les exécutifs des collectivités et établissements publics de coopération mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée peuvent signer la convention avec l'Etat prévue au même article.

Les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer à la date à laquelle le fonds de solidarité prévu par l'ordonnance précitée cesse d'intervenir en application du second alinéa de l'article 1er de cette même ordonnance.

**Article 3**

I. - En l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, par dérogation aux troisième, et quatrième alinéas de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-8 du code des juridictions financières, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du premier ou à l'article L. 263-24 du second de ces codes peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019, sans préjudice des dispositions des deuxième et cinquième alinéas des mêmes articles L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et L. 263-8 du code des juridictions financières. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 4312-6 du même code ne sont pas applicables.

II. - Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-8 du code des juridictions financières au titre de l'exercice 2020, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

#### **Article 4**

I. - Au titre de l'exercice 2020, et par dérogation au troisième alinéa des articles L. 3661-6, L. 4425-8 et L. 5217-10-6 et au quatrième alinéa des articles L. 4312-3, L. 71-111-5 et L. 72-101-5 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

II. - Au titre de l'exercice 2020, la limite de 7,5 % prévue à l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 221-3 du code des communes de Nouvelle-Calédonie est portée à 15 %. Les dispositions du second alinéa du même article ne s'appliquent pas.

III. - Au titre de l'exercice 2020, la limite de 2 % prévue au premier alinéa des articles L. 3664-3, L. 4322-1, L. 4425-31, L. 5217-12-3, L. 71-113-5 et L. 72-103-4 du code général des collectivités territoriales est portée à 15 %.

IV. - Au titre de l'exercice 2020, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-9 du code des juridictions financières, le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

V. - Au titre de l'exercice 2020, par dérogation à l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 263-10 du code des juridictions financières, à défaut d'adoption du budget dans un délai de trois mois à compter de la création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant de cette collectivité adopte le budget au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

VI. - Pour l'exercice 2020, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités, le budget des collectivités auxquelles s'applique la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du même code est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

VII. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-18 du code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1er juillet 2020.

VIII. - Au titre de l'exercice 2020, les délais fixés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1, au premier alinéa de l'article L. 4425-5, à l'article L. 4425-6, aux premier et deuxième alinéas des articles L. 3312-1, L. 3661-4 et L. 5217-10-4, aux premier et troisième alinéas des articles L. 4312-1, L. 71-111-3 et L. 72-101-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne s'appliquent pas. Le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

#### **Article 5**

L'article 9 de loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est abrogé.



## **Article 6**

Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

## **Article 7**

Le II de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux impositions dont le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, le 1°, le a du 2°, le 3°, le a du 4°, le 5° à l'exception du premier tiret de son a et le a du 6° du même I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2022. »

## **Article 8**

Pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 1er octobre.

## **Article 9**

Pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 1er octobre.

## **Article 10**

Pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la date du 1er juillet prévue aux sixième et neuvième alinéas de cet article est remplacée par la date du 1er septembre.

## **Article 11**

Pour l'application, en 2020, de l'article 1639 A du code général des impôts, les dates du 15 avril et du 30 avril sont remplacées par celle du 3 juillet.

## **Article 12**

Pour l'application, en 2020, de l'article 1594 E du code général des impôts, la date du 1er juin est remplacée par celle du 1er septembre.

## **Article 13**

Pour l'application, en 2020, du II de l'article 1522 bis du code général des impôts, la date du 15 avril est remplacée par celle du 3 juillet.

## **Article 14**

I. - Par dérogation au neuvième alinéa de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des élus locaux au comité des finances locales est prorogé jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon organisé en 2020.

II. - Par dérogation au dernier alinéa du II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des élus locaux au Conseil national d'évaluation des normes est prorogé jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon organisé en 2020.

### **Article 15**

Les dispositions des articles 3, 4 à l'exception des I et III, 6 et 10 de la présente ordonnance sont applicables aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française.

Les dispositions des articles 3 et 4 à l'exception des I et III, sont applicables aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 16**

Le Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.